

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN – REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT DE 650 000 EUROS auprès de LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014 reçue en Préfecture le 15 AVRIL suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part que dans le cadre de la gestion active de la dette, il est opportun de refinancer le contrat de prêt ci-dessous à hauteur de 650 000 euros, et d'autre part que la **Caisse Française de Financement Local**, sis 1 passerelle des Reflets, TSA 42206 – 92919 LA DEFENSE CEDEX, est disposée à apporter son concours à la ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'offre de refinancement de la **Caisse Française de Financement Local**, et des conditions générales version CG-CAFFIL-2014-03 y attachées,

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER auprès **Caisse Française de Financement Locale**, un emprunt d'un montant global de **650 0000 Euros** pour refinancer le contrat de prêt n° MIN206481EUR.

ARTICLE 2 : DIT QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET SONT :

PRETEUR	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
EMPRUNTEUR	VILLE DE SEVRAN
SCORE GISSLER	1A
MONTANT DU CONTRAT DE PRET	650 000 euros
DUREE DU CONTRAT DE PRET	3 ans et 3 mois
OBJET DU CONTRAT DE PRET	A hauteur de 650 000 euros, refinancer, en date du 01/12/2014, le contrat de prêt ci-dessous :
Numéro de contrat de prêt refinancé :	MIN206481EUR
N° de prêt :	001
SCORE GISSLER	4B
CAPITAL REFINANCÉ	650 000 euros

Le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 5 000 euros (cinq mille euros).

Le montant total refinancé est de 650 000 euros (six cent cinquante mille euros).

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 01/12/2014 AU 01/03/2018

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

MONTANT	650 000 euros (six cent cinquante mille euros)
VERSEMENT DES FONDS	650 000 euros réputés versés automatiquement le 01/12/2014
TAUX D'INTERET ANNUEL	TAUX FIXE DE 3,88 %
BASE DE CALCUL DES INTERETS	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
ECHÉANCES D'AMORTISSEMENT ET D'INTERETS	Périodicité trimestrielle
MODE D'AMORTISSEMENT	CONSTANT
En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/09/2017	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.
Au delà du 01/09/2017 jusqu'au 01/03/2018	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

ARTICLE 3 : DECIDE de signer le contrat de prêt, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à **LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL**
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 17 OCT. 2014

Le Maire, Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20/10/14
- publié le : 20 au 27/10/14



2014/ 433

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SAES :

OBJET : MISSION D'EVALUATION ET DE FORMALISATION D'UN PLAN STRATEGIQUE LOCAL DES TROIS PROJETS DE RENOVATION URBAINE A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

TITULAIRE : SOCIÉTÉ VILLE ET HABITAT, 8 PLACE JB CLÉMENT 75018 PARIS ; VILLE ET HABITAT MANDATAIRE DU GROUPEMENT VILLE ET HABITAT/ACT CONSULTANTS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 17 juillet 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission d'évaluation et de formalisation d'un plan stratégique local selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission d'évaluation et de formalisation d'un plan stratégique local des 3 projets de rénovation urbaine à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **VILLE ET HABITAT**, mandataire du groupement conjoint **VILLE ET HABITAT/ACT CONSULTANTS** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 89 750,00 € HT (toutes tranches comprises) ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **VILLE ET HABITAT**, mandataire du groupement **VILLE ET HABITAT/ACT CONSULTANTS**, la mission d'évaluation et de formalisation d'un plan stratégique local des 3 projets de rénovation urbaine à Sevrans, et ce pour un montant 89 750 € HT (toutes tranches comprises) pour un délai de réalisation de l'étude de 18 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée à la Société **VILLE ET HABITAT**, mandataire du groupement **VILLE ET HABITAT/ACT CONSULTANTS**

FAIT à SEVRAN, le 17 OCT. 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 OCT. 2014
- publié le : 20 au 27/10/14


Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M13018 – ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

LOT N°2: PETIT MATERIEL DE BUREAU

RESILIATION POUR EVENEMENT LIE AU MARCHE

TITULAIRE : LYRECO sise Rue Alphonse Terroir 59584 MARLY Cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 20 du Conseil Municipal en date du 23 avril 2013 autorisant Monsieur le Maire à signer le lot n° 2 du marché M13018 avec la société LYRECO FRANCE, sise rue Alphonse Terroir 59 584 Marly Cedex, et à accomplir toutes les formalités en résultant,

VU le courrier de LYRECO FRANCE daté du 16 septembre 2014 notifiant à la ville son impossibilité à exécuter les conditions du marché et demandant la résiliation pour événement lié au marché, conformément à l'article 31.1 alinéa 2 du C.C.A.G. - F.C.S. ;

CONSIDERANT les difficultés d'exécution financière du marché M13018 en son lot n° 2 rencontrées à la fois par LYRECO et par la Ville ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte du souhait de LYRECO de résilier le marché permettant à la ville de répondre à ses besoins en matière de petit matériel de bureau auprès d'un autre fournisseur ;

ARTICLE 1 : DECIDE de résilier le marché M13018 en son lot n° 2 – Petit Matériel de bureau conclu avec la société LYRECO France pour événement lié au marché.

ARTICLE 2 : DIT que l'intégralité des droits et obligations nés du marché M13018 en son lot n° 2

conclu entre la ville et la Société LYRECO France sont éteints pour chacune de ces deux parties au contrat.

ARTICLE 3 : DIT que cette résiliation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité à la société LYRECO France et que la ville de Sevrans ne sollicitera aucune indemnité auprès de ce prestataire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRANS, le 17 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 OCT. 2014
- publié le : 20 au 27/10/14

LE MAIRE
Conseiller Régional
Stephane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Relais Halte Jeux et l'Atelier Poulbot dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 établie avec la société DEBITEX TELECOM pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°

VU la délibération n°2008-XII-65 du Conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département;

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX et la société DEBITEX TELECOM;

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société DEBITEX TELECOM pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevran;

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 août 2011 entre la ville de Sevran et la société DEBITEX TELECOM;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de «commande n° 16» transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT l'article 4 de la convention cadre sus visée;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Relais Halte Jeux et l'Atelier Poulbot se situant sur le territoire de la ville de Sevran;

CONSIDERANT la proposition de la société DEBITEX TELECOM d'établir un lien en fibre optique entre le Relais Halte Jeux et l'Atelier Poulbot sur une distance de 265m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par DEBITEX, par la ville de Sevransera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée «commande».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention spécifique désignée «commande» en annexe de la présente décision avec la société DEBITEX – 12 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93634 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Robert VALIERE en qualité de Directeur général;

ARTICLE 2 : **DIT** que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée «commande» et ce pour un montant global de 1590€ HT (mille cinq cent quatre-vingt-dix euros) soit 1908€ TTC (mille neuf cent huit euros) auquel s'ajoute les frais de maintenance et de raccordement des sites;

ARTICLE 3 : **DIT** que le contrat de maintenance est conclu pour un montant de 29€ HT (vingt-neuf euros) soit 34,80€ TTC (trente-quatre euros et quatre-vingts centimes) à compter de la date d'admission des prestations réalisées;

ARTICLE 4 : **DIT** que le coût de raccordement des sites s'élèvent à 16570€ HT (seize mille cinq cent soixante-dix euros) soit 19884€ TTC (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre euros);

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société DEBITEX TELECOM.

Fait à Sevrans, le 21 OCT. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : du 22 au 29/10/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Groupe scolaire Anatole France et le l'Atelier Poulbot dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 établie avec la société DEBITEX TELECOM pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°

VU la délibération n°2008-XII-65 du Conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département;

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX et la société DEBITEX TELECOM;

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société DEBITEX TELECOM pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans;

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 août 2011 entre la ville de Sevrans et la société DEBITEX TELECOM;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de «commande n° 15» transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT l'article 4 de la convention cadre sus visée;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Groupe scolaire Anatole France et l'Atelier Poulbot se situant sur le territoire de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la proposition de la société DEBITEX TELECOM d'établir un lien en fibre optique entre le Groupe scolaire Anatole France et l'Atelier Poulbot sur une distance de 231m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par DEBITEX, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée «commande».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention spécifique désignée «commande» en annexe de la présente décision avec la société DEBITEX – 12 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93634 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Robert VALIERE en qualité de Directeur général;

ARTICLE 2 : **DIT** que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée «commande» et ce pour un montant global de 1386€ HT (mille trois cent quatre-vingt-six euros) soit 1663,20€ TTC (mille six cent soixante-trois euros et vingt centimes) auquel s'ajoute les frais de maintenance et de raccordement des sites;

ARTICLE 3 : **DIT** que le contrat de maintenance est conclu pour un montant de 25€ HT (vingt-cinq euros) soit 30€ TTC (trente euros) à compter de la date d'admission des prestations réalisées;

ARTICLE 4 : **DIT** que le coût de raccordement des sites s'élèvent à 4500€ HT (quatre mille cinq cents euros) soit 5400€ TTC (cinq mille quatre cents euros);

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société DEBITEX TELECOM.

Fait à Sevrans, le 21 OCT. 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

(Signature)
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 22 au 29/10/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Ram Multiaccueil et le Pole Emploi dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 établie avec la société DEBITEX TELECOM pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°

VU la délibération n°2008-XII-65 du Conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département;

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX et la société DEBITEX TELECOM;

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société DEBITEX TELECOM pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans;

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 août 2011 entre la ville de Sevrans et la société DEBITEX TELECOM;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de «commande n° 14» transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT l'article 4 de la convention cadre sus visée;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal Ram Multiaccueil et le Pole Emploi se situant sur le territoire de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la proposition de la société DEBITEX TELECOM d'établir un lien en fibre optique entre le Ram Multiaccueil et le Pole Emploi sur une distance de 676 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par DEBITEX, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée «commande».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention spécifique désignée «commande» en annexe de la présente décision avec la société DEBITEX – 12 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93634 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Robert VALIERE en qualité de Directeur général;

ARTICLE 2 : **DIT** que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée «commande» et ce pour un montant global de 4056€ HT (quatre mille cinquante-six euros) soit 4867,20€ TTC (quatre mille huit cent soixante-sept euros et vingt centimes) auquel s'ajoute les frais de maintenance et de raccordement des sites;

ARTICLE 3 : **DIT** que le contrat de maintenance est conclue pour un montant de 74€ HT (soixante quatorze euros) soit 88,80€ TTC (quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts centimes) à compter de la date d'admission des prestations réalisées;

ARTICLE 4 : **DIT** que le coût de raccordement des sites s'élèvent à 17288€ HT (dix-sept mille deux cent quatre-vingt-huit euros) soit 20745,60€ TTC (vingt mille sept cent quarante-cinq euros et soixante centimes);

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société DEBITEX TELECOM.

Fait à Sevrans, le 21 OCT. 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 OCT. 2014
- publié le : 22 au 23/10/14